

DEPARTEMENT D'EURE&LOIR
ARRONDISSEMENT DE DREUX

COMMUNE DE DAMPIERRE SUR AVRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant notification des limites d'agglomération
sur la RD313-13

Le Maire de la commune de DAMPIERRE SUR AVRE

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie –
signalisation d'indication ;

ARRETE :

ARTICLE 1. – La nouvelle limite d'agglomération de DAMPIERRE SUR AVRE est fixée,
au sens de l'article R 110.2 du code de la route, ainsi qu'il suit :

R.D. 313-13 PR3+609 AU PR4+050

ARTICLE 2. – Cette prescription sera matérialisée par une signalisation réglementaire du type
EB10 / EB 20.

ARTICLE 3.- les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour
de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes
limites de l'agglomération de DAMPIERRE SUR AVRE sur la RD313-13 sont abrogées.

ARTICLE 5.- le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur et dans la commune DAMPIERRE SUR AVRE.

ARTICLE 6.- M. le Maire de
M. le commandant de gendarmerie

M. le chef de l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du
Drouais Thymerais

M. le directeur de la D.D.T. (si RD à grande circulation)

Tous les agents chargés de la police de la circulation sont chargés chacun en ce
qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Dampierre sur Aube le 27 Août 2014

Le Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Cependant, il est possible au préalable de former un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le Tribunal administratif pourra être saisi par le délai du recours contentieux.